

## DECISION N° 355/22

### Décision budgétaire modificative (DM n°3) portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues) vers le chapitre 27

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2322-1, L.2322-2 et L.5211-10,

Vu la délibération n° CC-2022-037 du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 portant vote du Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CC-2022-052 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 portant vote de la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 portant vote de la Décision Modificative n°2,

Vu le montant des dépenses imprévues inscrites au budget primitif de 40 000 €,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M14,

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Président est autorisé à employer le crédit pour dépenses imprévues afin de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue initialement par le Département du Rhône le 2 mai 2022 concernant la vente d'une parcelle détachée de la parcelle cadastrée ZA 37, située à St Laurent d'Agnay lieudit Prapin sur la Zone de Prémption au titre de l'Espace Naturel Sensible du Plateau Mornantais,

Vu la délibération n° BC-2022-035 du Bureau Communautaire du 23 juin 2022 approuvant l'exercice du droit de préemption ENS au prix notifié dans la DIA, soit 15 000 € en vue d'acquérir la parcelle appartenant à **Monsieur Eric Jullien** et **Madame Françoise Boulet**,

Vu l'accord sur le prix résultant de la décision de préempter,

Considérant la nécessité de consigner la somme de 15 000 € auprès de la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de ladite parcelle dans l'attente de la réitération authentique de la vente,

Considérant qu'il n'est pas prévu de crédits au chapitre 27 Autres immobilisations financières pour procéder au versement de la consignation,

## DECIDE

Article 1 : De procéder au virement de 15 000 € du chapitre des dépenses imprévues d'investissement (chapitre 020) vers le chapitre Autres immobilisations financières (chapitre 27), compte 275 pour permettre le versement de la consignation du prix de vente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer cette Décision Modificative n°3 du budget principal et tout document s'y rapportant.

Article 3 : De rendre compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit l'ordonnancement de cette dépense.

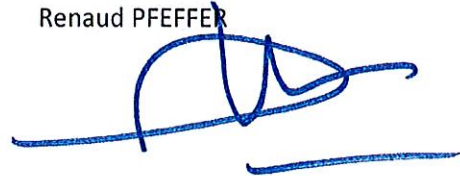
Article 4 : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Chef du Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire.

Fait à Mornant, le 19 octobre 2022

Le Président  
Renaud PFEFFER



PUBLIE LE 20 OCTOBRE 2022  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

